

## **MODIFICATION N° 8**

**datée du 26 septembre 2025**

**apportée à la Partie A et à la Partie B du prospectus simplifié des Fonds Fidelity daté du 8 novembre 2024, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 19 décembre 2024, la modification n° 2 datée du 17 janvier 2025, la modification n° 3 datée du 6 février 2025, la modification n° 4 datée du 7 mars 2025, la modification n° 5 datée du 21 avril 2025, la modification n° 6 datée du 20 mai 2025 et la modification n° 7 datée du 15 juillet 2025**

**(le « prospectus simplifié »)**

**à l'égard des :**

**parts des séries A, B, F, F5, F8, O, S5, S8, T5, T8 et de série Gestion privée du Fonds Fidelity Actions américaines – Ciblé**

**parts des séries A, B, F, F5, F8, O, Q, S5, S8, T5, T8 et de série Gestion privée du Portefeuille Fidelity Revenu mondial**

**parts des séries A, B, F, F5, F8, O, S5, S8, T5, T8 et de série Gestion privée du Portefeuille Fidelity Équilibre mondial**

**parts des séries A, B, F, F5, F8, O, Q, S5, S8, T5, T8 et de série Gestion privée du Portefeuille Fidelity Croissance mondiale**

**parts des séries A, B, F, O du Fonds Fidelity Obligations de qualité multisectorielles**

**(les « Fonds »)**

Le prospectus simplifié est modifié afin de faire ce qui suit :

- a) ajouter des parts de série FNB aux fonds suivants : Portefeuille Fidelity Revenu mondial, Portefeuille Fidelity Équilibre mondial et Portefeuille Fidelity Croissance mondiale;
- b) ajouter des parts de série Q aux fonds suivants : Fonds Fidelity Actions américaines – Ciblé et Fonds Fidelity Obligations de qualité multisectorielles.

L'ensemble des expressions utilisées qui ne sont par ailleurs pas définies dans la présente modification n° 8 s'entendent au sens qui leur est respectivement attribué dans le prospectus simplifié.

### **MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

Les modifications techniques devant être apportées au prospectus simplifié pour rendre compte de ces modifications sont présentées ci-après :

#### **Partie A**

##### **1. Page couverture**

- a) La page couverture est modifiée pour indiquer que :
  - i. les parts de série FNB sont offertes pour les fonds suivants : Portefeuille Fidelity Revenu mondial, Portefeuille Fidelity Équilibre mondial et Portefeuille Fidelity Croissance mondiale;
  - ii. les parts de série Q sont admissibles à des fins de placement pour les fonds suivants : Fonds Fidelity Actions américaines – Ciblé et Fonds Fidelity Obligations de qualité multisectorielles.
- b) Le texte qui suit est ajouté à la page couverture en tant que deuxième paragraphe du pied de page :

« La *TSX* a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des parts de série FNB du Portefeuille Fidelity Revenu mondial, du Portefeuille Fidelity Équilibre mondial et du Portefeuille Fidelity Croissance mondiale (les « **parts de série FNB des Portefeuilles gérés de Fidelity** »). L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation de remplir toutes les exigences de la *TSX* le 9 septembre 2026 ou autour de cette date, y compris le placement des parts de série FNB des Portefeuilles gérés de Fidelity auprès d'un nombre minimal de porteurs de parts du public. »

## 2. Souscriptions, échanges et rachats

### Comment souscrire des parts des Fonds

- a) Les paragraphes qui suivent sont ajoutés comme deuxième et troisième paragraphes de l'intertitre « **Série FNB** », aux pages 62 et 63 :

« La *TSX* a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des parts de série FNB du Portefeuille Fidelity Revenu mondial, du Portefeuille Fidelity Équilibre mondial et du Portefeuille Fidelity Croissance mondiale (les « **parts de série FNB des Portefeuilles gérés de Fidelity** »). L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation de remplir toutes les exigences de la *TSX* le 9 septembre 2026 ou autour de cette date, y compris le placement des parts de série FNB des Portefeuilles gérés de Fidelity auprès d'un nombre minimal de porteurs de parts du public.

Les parts de série FNB des Portefeuilles gérés de Fidelity seront inscrites à la cote de la *TSX*, et les investisseurs pourront souscrire ou vendre des parts de série FNB des Portefeuilles gérés de Fidelity à la *TSX* ou sur une autre bourse ou un autre marché par l'entremise de *courtiers* inscrits dans leur province ou territoire de résidence. »

- b) Le tableau des symboles boursiers figurant à l'intertitre « **Série FNB** », à la page 62, est modifié par l'ajout des lignes suivantes :

<b>Fonds</b>	<b>Symbole boursier</b>
Portefeuille Fidelity Revenu mondial – série FNB	FMPI
Portefeuille Fidelity Équilibre mondial – série FNB	FMPB
Portefeuille Fidelity Croissance mondiale – série FNB	FMPG

- c) Le tableau d'heures limites figurant à l'intertitre « **Émission en faveur des courtiers désignés et des courtiers de FNB** », à la page 62, est modifié par l'ajout des lignes suivantes :

<b>Fonds</b>	<b>Heure limite pour les souscriptions ou les échanges, payés en espèces uniquement</b>
Portefeuille Fidelity Revenu mondial – série FNB	15 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou toute autre heure de ce jour de bourse que le gestionnaire peut autoriser)
Portefeuille Fidelity Équilibre mondial – série FNB	15 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou toute autre heure de ce jour de bourse que le gestionnaire peut autoriser)
Portefeuille Fidelity Croissance mondiale – série FNB	15 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou toute autre heure de ce jour de bourse que le gestionnaire peut autoriser)

3. **Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?**

- a) Les paragraphes qui suivent sont ajoutés comme deuxième et troisième paragraphes de l'intertitre « **Qu'est-ce que la série FNB?** », à la page 121 :

« La *TSX* a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des parts de série FNB des Portefeuilles gérés de Fidelity. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation de remplir toutes les exigences de la *TSX* le 9 septembre 2026 ou autour de cette date, y compris le placement des parts de série FNB des Portefeuilles gérés de Fidelity auprès d'un nombre minimal de porteurs de parts du public.

Les parts de série FNB des Portefeuilles gérés de Fidelity seront inscrites à la cote de la *TSX*, et les investisseurs pourront souscrire ou vendre des parts de série FNB des Portefeuilles gérés de Fidelity à la *TSX* ou sur une autre bourse ou un autre marché par l'entremise de *courtiers* inscrits dans leur province ou territoire de résidence. »

**Partie B1**

1. **Page couverture et couverture arrière**

La page couverture et la couverture arrière sont modifiées afin d'indiquer que les parts de série Q sont admissibles à des fins de placement pour le Fonds Fidelity Actions américaines – Ciblé.

2. **Profil de fonds du Fonds Fidelity Actions américaines – Ciblé**

**Détails sur le fonds**

- a) La ligne « Type de titres », à la page 38, est modifiée par l'ajout de la série Q.
- b) Le tableau « Frais de gestion et de conseil et frais d'administration », à la page 38, est modifié par l'ajout de la ligne suivante :

<b>Frais de gestion et de conseil et frais d'administration</b>		
Série	Frais de gestion et de conseil**	Frais d'administration***
Q	0,85 %	0,125 %

## **Partie B3**

### 1. Page couverture et couverture arrière

La page couverture et la couverture arrière sont modifiées afin d'indiquer que les fonds Portefeuille Fidelity Revenu mondial, Portefeuille Fidelity Équilibre mondial et Portefeuille Fidelity Croissance mondiale offrent des parts de série FNB.

### 2. Profil de fonds du Portefeuille Fidelity Revenu mondial

#### **Détails sur le fonds**

- a) La ligne « Type de titres », à la page 108, est modifiée par l'ajout de la série FNB.
- b) Le tableau « Frais de gestion et de conseil et frais d'administration », à la page 108, est modifié par l'ajout de la ligne suivante :

<b>Frais de gestion et de conseil et frais d'administration</b>		
Série	Frais de gestion et de conseil*	Frais d'administration**
FNB	0,70 %	0,155 %

- c) Les lignes suivantes figurant dans la Liste des risques, à la page 111, sont par les présentes modifiées afin d'indiquer les risques additionnels suivants :

	<b>Risque principal</b>	<b>Risque additionnel</b>
Interdiction des opérations sur les parts et suspension de la négociation des parts		●
Cours des parts et marché actif		●
Fractionnement et regroupement des parts		●

### 3. Profil de fonds du Portefeuille Fidelity Équilibre mondial

#### **Détails sur le fonds**

- a) La ligne « Type de titres », à la page 118, est modifiée par l'ajout de la série FNB.
- b) Le tableau « Frais de gestion et de conseil et frais d'administration », à la page 118, est modifié par l'ajout de la ligne suivante :

<b>Frais de gestion et de conseil et frais d'administration</b>		
Série	Frais de gestion et de conseil**	Frais d'administration***
FNB	0,80 %	0,155 %

- c) Les lignes suivantes figurant dans la Liste des risques, à la page 121, sont par les présentes modifiées afin d'indiquer les risques additionnels suivants :

	<b>Risque principal</b>	<b>Risque additionnel</b>
Interdiction des opérations sur les parts et suspension de la négociation des parts		●
Cours des parts et marché actif		●
Fractionnement et regroupement des parts		●

4. Profil de fonds du Portefeuille Fidelity Croissance mondiale

**Détails sur le fonds**

- a) La ligne « Type de titres », à la page 128, est modifiée par l'ajout de la série FNB.
- b) Le tableau « Frais de gestion et de conseil et frais d'administration », à la page 128, est modifié par l'ajout de la ligne suivante :

<b>Frais de gestion et de conseil et frais d'administration</b>		
Série	Frais de gestion et de conseil*	Frais d'administration**
FNB	0,85 %	0,155 %

- c) Les lignes suivantes figurant dans la Liste des risques, à la page 131, sont par les présentes modifiées afin d'indiquer les risques additionnels suivants :

	<b>Risque principal</b>	<b>Risque additionnel</b>
Interdiction des opérations sur les parts et suspension de la négociation des parts		●
Cours des parts et marché actif		●
Fractionnement et regroupement des parts		●

5. Profil de fonds du Fonds Fidelity Obligations de qualité multisectorielles

**Détails sur le fonds**

- a) La ligne « Type de titres », à la page 237, est modifiée par l'ajout de la série Q.

- b) La portion du tableau qui s'intitule « Frais de gestion et de conseil et frais d'administration », à la page 237, est modifiée par l'ajout de la ligne suivante au tableau intégré :

<b>Frais de gestion et de conseil et frais d'administration</b>		
Série	Frais de gestion et de conseil**	Frais d'administration***
Q	0,60 %	0,075 %

## **QUELS SONT VOS DROITS?**

### **Séries FCP**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'un OPC que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

Dans certaines provinces et certains territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un FCP et d'obtenir un remboursement, ou de poursuivre en dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le FCP. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consultez un avocat.

### **Série FNB**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Fidelity a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme au prospectus. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts de série FNB des Fonds ne pourra invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation de preneur ferme.

Pour obtenir plus d'information concernant les droits qui leur sont conférés, les souscripteurs ou acquéreurs se reporteront aux dispositions pertinentes de la législation en valeurs mobilières et aux décisions mentionnées précédemment et consulteront éventuellement un avocat.

## ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS

DATE : 26 septembre 2025

La présente modification n° 8 datée du 26 septembre 2025 apportée au prospectus simplifié des Fonds Fidelity daté du 8 novembre 2024, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 19 décembre 2024, la modification n° 2 datée du 17 janvier 2025, la modification n° 3 datée du 6 février 2025, la modification n° 4 datée du 7 mars 2025, la modification n° 5 datée du 21 avril 2025, la modification n° 6 datée du 20 mai 2025 et la modification n° 7 datée du 15 juillet 2025, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« *Robert Lloyd Strickland* »

ROBERT LLOYD STRICKLAND

Chef de la direction

Fidelity Investments Canada s.r.i.

« *Jason Louie* »

JASON LOUIE

Chef des finances, Fidelity Canada

Fidelity Investments Canada s.r.i.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.  
EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR  
DES FONDS

« *Don Wilkinson* »

DON WILKINSON

Administrateur

« *Russell Kaunds* »

RUSSELL KAUNDS

Administrateur